

Je suis d'opinion que cette partie de la loi concernant l'aliénation mentale, qui nous autorise à accorder des congés à nos malades, à la demande des familles, est une mesure très sage et des plus utiles au traitement des aliénés.

Cependant, la loi serait plus complète si elle autorisait légalement ce que nous faisons pratiquement, c'est-à-dire la sortie sous congé accordée aux malades chez lesquels les accès sont intermittents, sur leur propre demande, c'est-à-dire *sur parole*, lorsqu'ils sont sans parents et sans amis et qu'ils présentent des intervalles lucides pendant lesquels ils recouvrent l'usage de leurs facultés et peuvent ainsi jouir de la liberté et pourvoir à leur propre subsistance. Comme, dans ce cas, il est impossible de prévoir l'échéance de la rechute qui peut tout aussi bien être prochaine que lointaine, cette procédure, par la facilité qu'elle apporte à la réadmission en dispensant de la préparation d'un nouveau dossier lorsque la rechute arrive malheureusement promptement, facilite considérablement la sortie des malades et permet de les rendre à la vie active pendant ces périodes de retour à la raison. Je n'ai jamais été insensible aux supplications que m'ont adressées les malades de cette catégorie et je n'ai pas encore eu lieu de m'en repentir.

Comme, dans ce cas, personne ne s'est engagé à ramener à l'asile les malades sortis sur parole, l'obligation de les réintégrer à l'asile devrait incomber au maire de la municipalité, lorsque la nécessité s'en fait sentir par la réapparition des troubles cérébraux.

DÉCÈS.

Les décès ne présentent rien à signaler si ce n'est l'abaissement considérable du chiffre de la mortalité, comparé à celui de 1897, de 148 à 96, soit 52 de moins. Cependant, nous avons encore à regretter l'admission de certains malades conduits à l'asile tout simplement pour y mourir, pour ainsi dire, puisque 4 sont morts en moins de 15 jours, et que plusieurs ont succombé à une époque relativement rapprochée de leur admission. L'admission d'aucun de ces malades n'a pu être obtenue que par des représentations exagérées, pour employer un qualificatif très mitigé, de leur état mental et physique. Quelques exemples pour illustrer ce fait que j'avance :

Dame J. C. est admise le 5 mars sur les instances de son mari et sur les vives représentations du médecin, dont le certificat était conclu dans les termes suivants : " Elle n'a pas conscience de ses actes, veut quitter son domicile, mettre le feu à ses vêtements, etc." La malade étant arrivée à l'asile, on la transporte de sa voiture dans un lit, étant absolument incapable de marcher et elle meurt le 9 mars, c'est-à-dire à peine quatre jours après son admission. Cette personne était paralysée depuis une couple d'années. Aux approches de la mort, elle avait présenté un peu d'excitation et on l'avait envoyée mourir à l'asile.

Vers la fin de juillet je recevais une demande d'admission pour un vieillard, C. L., âgé de 76 ans, représenté dans le certificat médical comme excessivement dangereux. Comme je retardais un peu de répondre, je reçus une lettre pressante

de son fils disant : " de frapper ma femme il ne parle que de tu mentées sur les actes arrive à l'asile, il est il ne sort plus et me

J. O. C. est ad dangereux. Le cert j'ai reçues est très d linge, brise les meu veulent l'en empêche me téléphone le soir, Arrivé à l'asile, on c'est-à-dire après un moëlle depuis 10 ans de faire un seul pas, approches de la mor l'asile. Envoyer un magistrat, est vraiment statuer clairement qu amené devant le mag qu'endroit que ce soit un mandat d'interner d'un magistrat.

Les articles de protecteurs et doiven

Les affaires d'int dans un asile d'aliénés en vertu de l'article assez longue et entra n'est pas nommé, en n'a mission de par la aliénés, tant qu'ils n'o Il est vrai que la co Refondus, nommer un non interdites interné dans lesquels elles son interdiction et de la nor d'un parent, d'un ami l'aliéné n'a pas de pa